

CONVENTION 2023

Commune d'Anderlecht

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La commune d'Anderlecht
représentée par

Le Bourgmestre, Monsieur Fabrice CUMPS
et le Secrétaire communal, Monsieur Marcel VERMEULEN

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 62.206,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du .

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune d'Anderlecht
Place du Conseil, 1
1070 Anderlecht

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
Le Bourgmestre

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Fabrice CUMPS

Nawal BEN HAMOU

Le Secrétaire communal

Marcel VERMEULEN

CONVENTION 2023

Commune d'Auderghem

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La commune d'Auderghem
représentée par

La Bourgmestre, Madame Sophie DE VOS
et le Secrétaire communal, Monsieur Étienne SCHOONBROODT

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 25.822,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.

La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune d'Auderghem
Rue Émile Idiers, 12
1160 Auderghem

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
La Bourgmestre

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Sophie DE VOS

Nawal BEN HAMOU

Le Secrétaire communal

Étienne SCHOONBROODT

CONVENTION 2023

Ville de Bruxelles

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La ville de Bruxelles
représentée par

Le Bourgmestre, Monsieur Philippe CLOSE
et le Secrétaire communal, Monsieur Dirk LEONARD

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 28.169,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du .

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.

La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Ville de Bruxelles
Boulevard Anspach 6
1000 Bruxelles

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
Le Bourgmestre

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Philippe CLOSE

Nawal BEN HAMOU

Le Secrétaire communal

Dirk LEONARD

CONVENTION 2023

Commune d'Ixelles

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La commune d'Ixelles
représentée par

Le Bourgmestre, Monsieur Christos DOULKERIDIS
et la Secrétaire communale, Madame Patricia VAN DER LIJN

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 125.587,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidiaires, la ventilation entre pouvoirs subsidiaires sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune d'Ixelles
Chaussée d'Ixelles, 168
1050 Ixelles

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
Le Bourgmestre

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Christos DOULKERIDIS

Nawal BEN HAMOU

La Secrétaire communale

Patricia VAN DER LIJN

CONVENTION 2023
Commune de Molenbeek-Saint-Jean

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La commune de Molenbeek-Saint-Jean
représentée par

La Bourgmestre, Madame Catherine MOUREAUX
et la Secrétaire communale ff, Madame Marijke AELBRECHT

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 93.897,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du .

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune de Molenbeek-Saint-Jean
Rue Comte de Flandre, 20
1080 Molenbeek-Saint-Jean

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
La Bourgmestre

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Catherine MOUREAUX

Nawal BEN HAMOU

La Secrétaire communale ff

Marijke AELBRECHT

CONVENTION 2023

Commune de Saint-Gilles

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La commune de Saint-Gilles
représentée par

Le Bourgmestre, Monsieur Jean SPINETTE
et le Secrétaire communal, Monsieur Laurent PAMPFER

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 57.512,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.

La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune de Saint-Gilles
Place Van Meenen, 39
1060 Saint-Gilles

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
Le Bourgmestre

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Jean SPINETTE

Nawal BEN HAMOU

Le Secrétaire communal

Laurent PAMPFER

CONVENTION 2023

Commune de Schaerbeek

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La commune de Schaerbeek
représentée par

La Bourgmestre ff, Madame Cécile JODOGNE
et le Secrétaire communal, Monsieur David NEUPREZ

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 43.427,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du .

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée. La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune de Schaerbeek
Place Colignon
1030 Schaerbeek

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
La Bourgmestre ff

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Cécile JODOGNE

Nawal BEN HAMOU

Le Secrétaire communal

David NEUPREZ

CONVENTION 2023

Commune de Watermael-Boitsfort

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale chargée du Logement,
Madame Nawal BEN HAMOU

dénommée ci-après « La Région »

ET

La commune de Watermael-Boitsfort
représentée par

Le Bourgmestre, Monsieur Olivier DELEUZE
et le Secrétaire communal, Monsieur Étienne TIHON

dénommée ci-après « Le bénéficiaire »

SUR CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région d'un montant de 63.380,00 euros conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Dans les limites du crédit budgétaire et dans les conditions fixées par le Gouvernement, la subvention est destinée à soutenir le bénéficiaire en raison du surplus de travail occasionné par la présence sur son territoire d'une infrastructure d'hébergement collectif mise à disposition par la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'une subvention est acceptée, c'est-à-dire qu'elle a fait l'objet d'au moins une déclaration de créance.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 92, seront jointes à la dernière déclaration de créance une copie des pièces justificatives et une copie des preuves de paiement pour un montant égal à celui de la subvention. Celles-ci seront numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA ou le montant TVA comprise si elle est due, c'est-à-dire effectivement supportée.

La liste doit se clôturer par un total et être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour respecter les dispositions prévues à l'art. 94, un tableau à deux entrées, affectant toutes les recettes aux dépenses sera joint à la dernière déclaration.

Article 3 : Durée

La convention porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 4 : Modalités de liquidation

La subvention sera liquidée en une seule tranche, sur présentation d'une déclaration de créance, introduite après la notification du présent arrêté au bénéficiaire et au plus tard le 31 décembre 2023.

Cette déclaration de créance sera accompagnée d'une attestation du Receveur communal ou d'une déclaration du Collège/Conseil communal, indiquant le nombre de bénéficiaires inscrits au registre des étrangers et résidant dans le(s) centre(s) d'hébergement collectif de la Région présent(s) sur le territoire communal, distinguant les bénéficiaires ukrainiens des autres publics.

Article 5 : Dépenses admises

Conformément aux catégories de dépenses reprises dans l'ordonnance du 23 décembre 2022 contenant le Budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année 2023, les catégories de dépenses suivantes pourront notamment être prises en charge par la subvention :

- les loyers et les charges locatives ;
- les frais de promotions et de publication ;

- les frais administratifs ;
- la rétribution de tiers et de sous-traitants, les honoraires, les vacataires ;
- les frais de personnel ;
- les impôts et taxes non récupérables ;
- les charges financières ;
- les charges exceptionnelles.

Les dépenses éligibles ne seront prises en compte que :

- pour autant qu'elles n'aient pas déjà fait l'objet d'une subsideation par la Région de Bruxelles Capitale ou un autre pouvoir public ;
- pour autant qu'elles aient un lien incontestable avec l'objet de la subvention ;
- pour autant qu'une pièce justificative liée à ces dépenses soit présentée à l'Administration.

Article 6 : Pièces à fournir lors de chaque demande de paiement

La demande de paiement se fait sous la forme d'une « déclaration de créance » en bonne et due forme, adressée à la Direction Comptabilité du Service public régional de Bruxelles :

par e-mail à l'adresse suivante :
invoice@sprb.brussels

Cette déclaration doit mentionner impérativement les éléments suivants :

- les coordonnées complètes de la commune ;
- l'objet du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé ;
- l'article budgétaire ;
- le numéro de visa ;
- le centre de coûts.

Il est fortement recommandé d'utiliser la déclaration de créance type transmise par Bruxelles Logement en même temps que la notification. A défaut d'utiliser celle-ci, toutes les informations ci-dessus devront alors impérativement être reprises dans les déclarations de créance qui seront envoyées.

Cette déclaration de créance doit être datée et signée par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Cette déclaration de créance peut être envoyée directement à la Direction de la comptabilité dont l'adresse e-mail est reprise supra.

Les pièces justificatives doivent quant à elles être transmises à la Direction Études et Subventions de Bruxelles Logement :

par e-mail à l'adresse suivante :
sub.logement@sprb.brussels

Article 7 : Présentation des pièces justificatives

En cas de financements multiples et de diverses origines, il est du devoir du bénéficiaire de lever toute équivoque sur les pièces présentées, tant au moment de la demande de paiement que lors d'éventuels contrôles ultérieurs.

Lorsqu'une pièce justificative est présentée à plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise sur chaque pièce originale ou fera l'objet d'un document reprenant la clé de répartition sur chaque poste de dépense.

Lors des contrôles sur place, le bénéficiaire devra présenter, entre autres, les pièces justificatives et les preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire ou toute autre forme de preuve de paiement).

Article 8 : Paiement

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, une attestation écrite du bénéficiaire doit être envoyée à la Direction Etudes et Subventions de Bruxelles Logement par e-mail à l'adresse suivante :

sub.logement@sprb.brussels.

Article 9 : Marchés publics

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, conformément à l'article 2, 1°, c) de ladite loi.

Le cas échéant, Bruxelles Logement se réserve le droit d'effectuer des contrôles aléatoires visant à s'assurer que le bénéficiaire a respecté la législation en vigueur. Pour ce faire, le bénéficiaire doit être en mesure de transmettre sur demande de l'administration des pièces justificatives (appel d'offres, copie des offres reçues, comparatif d'offres, facture de l'offre retenue, preuve de paiement).

Article 10 : Emploi des langues

L'article 1, §1, 2° des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues stipule que ces lois sont applicables « aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général ».

Article 11: Imputation budgétaire

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 25.002.27.02.4322 du Budget 2023 de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 12 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 13 : Transmission des documents

Hormis les demandes de paiement, toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service public régional de Bruxelles – S.P.R.B.
Bruxelles Logement – Direction Etudes et Subventions
Iris Tower – Place Saint-Lazare, 2
1035 BRUXELLES
sub.logement@sprb.brussels

2. Pour le bénéficiaire

Commune de Watermael-Boitsfort
Place Antoine Gilson, 1
1170 Watermael-Boitsfort

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le

Pour le bénéficiaire,
Le Bourgmestre

Pour la Région,
La Secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-
Capitale chargée du Logement

Olivier DELEUZE

Nawal BEN HAMOU

Le Secrétaire communal

Étienne TIHON